



CODE DISCIPLINAIRE DE LA FECAFOOT

FECAFOOT

TABLE DE MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE	9
Article 1 ^{er} : Objet	9
Article 2 : Champ d'application matériel	9
Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales	9
Article 4 : Champ d'application temporel.....	9
Article 5 : Définitions.....	10
Article 6 : Genre et nombre	10
TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL.....	11
CHAPITRE PREMIER : PARTIE GENERALE	11
SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSION	11
Article 7 : Culpabilité.....	11
Article 8 : Tentative.....	11
Article 9 : Participation	11
SECTION 2 : DEFINITION DES SANCTIONS	11
Article 10 : Liste des sanctions.....	11
Article 11 : Mise en garde	12
Article 12 : Blâme	12
Article 13 : Amende.....	12
Article 14 : Restitution de prix.....	12
Article 15 : Avertissement	13
Article 16 : Expulsion	13
Article 17 : Suspension de match	14
Article 18 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche.....	14
Article 19 : Interdiction de stade	14
Article 20 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football	14
Article 21 : Interdiction de transfert.....	14
Article 22 : Obligation de jouer à huis clos.....	14
Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre	15
Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé.....	15
Article 25 : Annulation de résultats de matches.....	15
Article 26 : Exclusion d'une compétition	15
Article 27 : Rétrogradation dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieure.....	15
Article 28 : Déduction de points.....	15
Article 29 : Forfait.....	15

Article 30 : Perte de match par pénalité.....	15
Article 31 : Répétition d'un match	15
SECTION 3 : REGLES COMMUNES.....	16
Article 32 : Combinaison de sanctions	16
Article 33 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction	16
Article 34 : Sanctions de durée	16
Article 35 : Enregistrement centralisé des sanctions	16
Article 36 : Report des avertissements	17
SECTION 4 : FIXATION DE LA SANCTION	17
Article 37 : Règle générale.....	17
Article 38 : Récidive	17
Article 39 : Concours des infractions.....	17
SECTION 5 : PRESCRIPTION	17
Article 40 : Prescription de la poursuite.....	17
Article 41 : Point de départ du délai.....	18
Article 42 : Interruption.....	18
Article 43: Prescription de l'exécution	18
CHAPITRE II : PARTIE SPECIALE	18
SECTION 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU	18
Article 44 : Infractions simples.....	18
Article 45 : Infractions graves	18
SECTION 2 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES MATCHES,.....	19
REUNIONS ET AUTRES MANIFESTATIONS	19
Paragraphe 1 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES MATCHES.....	19
Article 46 : Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de matches.....	19
Article 47 : Comportement incorrect envers les officiels de matches	19
Article 48 : Coercition	20
Article 49 : Bagarre	20
Article 50 : Auteurs non identifiés.....	20
Article 51 : Conduite incorrecte d'une équipe.....	20
Article 52 : Incitation à la haine ou à la violence	20
Article 53 : Provocation du public	20
Article 54 : Non qualification.....	21
Article 55 : Match non disputé ou arrêté définitivement.....	21
Paragraphe 2 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES REUNIONS.....	21

ET AUTRES MANIFESTIONS	21
Article 56 : Comportement incorrect lors des réunions et autres manifestations	21
SECTION 3 : ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA DISCRIMINATION.....	22
Article 57 : Atteinte à l'honneur et fair-play	22
Article 58 : Discrimination	22
SECTION 4 : ATTEINTE A LA LIBERTE PERSONNELLE	23
Article 59 : Menaces.....	23
Article 60 : Coercition	23
SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES	23
Article 61 : (unique).....	23
SECTION 6 : CORRUPTION.....	24
Article 62 : (unique).....	24
SECTION 7 : DOPAGE.....	24
Article 63 : Définition	24
SECTION 8 : NON-RESPECT DES DECISIONS	24
Article 64 :	24
SECTION 9 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS.....	25
Article 65 : Organisation de matchs	25
Article 66 : Manquements	26
Article 67 : Responsabilité pour le comportement des spectateurs	26
Article 68 : Autres obligations.....	27
SECTION 10 : INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH.....	27
Article 69 : (Unique).....	27
SECTION 11 : DES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE	27
Article 70 : De l'atteinte à la morale sportive.....	27
Article 71 : De la dissimulation et de la fraude.....	28
SECTION 12 – DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.....	28
Article 72 :	28
Article 73 :	28
Article 74 :	28
Article 75 :	29
Article 76 :	29
Article 77 :	29
Article 79 :	30
Article 80 :	30

Article 81 :	30
SECTION 13 : DES FAITS D'INDISCIPLINE	31
Article 82 :	31
Article 83 :	31
Article 84 :	31
Article 85 :	32
Paragraphe 5 - De la saisine disciplinaire	32
Article 86 :	32
Article 87 :	32
Article 88 :	33
Paragraphe 8 - Du club suspendu	33
Article 89 :	33
Article 90 :	33
Article 91 :	33
Article 92 : Principe	34
Article 93 : Forfait général	34
Article 95 :	34
Article 96 :	35
Article 97 :	35
Article 98 :	35
Article 99 :	35
Article 100 :	35
Article 101 :	36
TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE	36
CHAPITRE 1 : ORGANISATION	36
SECTION 1 : COMPETENCES DE LA FIFA, DE LA FECAFOOT ET DES LIGUES	36
Article 102 : Règle générale	36
Article 103 : Matches amicaux entre sélections nationales	36
SECTION 2 : AUTORITES	37
Article 104 : Arbitre	37
Article 105 : Autorités juridictionnelles	37
Article 106 : Commission Médicale de la FIFA	37
Article 107 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	37
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT	38
SECTION I : REGLES COMMUNES AUX ORGANES JURIDICTIONNELS	38
Article 108 : Composition	38

Article 109 : Lieu de réunion	38
Article 110 : Séances	38
Article 111 : Secrétariat.....	39
Article 112 : Indépendance.....	39
Article 113 : Incompatibilités	39
Article 114 : Récusation.....	40
Article 115 : Exclusion de responsabilité	40
Article 116 : Confidentialité.....	40
Article 117 : Sanctions.....	40
Article 118 : Droit d'accès au stade.....	41
Article 119 : Indemnités de séance.....	41
SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS.....	41
Article 120 :	41
Article 121 : Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.....	42
Article 122 : Commission d'Éthique de la FECAFOOT	42
Article 123 : Commission de Recours.....	42
CHAPITRE 3 : PROCEDURE.....	42
SECTION I : REGLES GENERALES	42
Sous section 1 - droit d'être entendu.....	42
Article 124 : Principe.....	42
Article 125 : Exceptions.....	43
Sous section 2 : Preuve.....	43
Article 126 : Divers moyens de preuve.....	43
Article 127 : Libre appréciation des preuves.....	43
Article 128 : Rapports des officiels de match.....	43
Article 129 : Charge de la preuve.....	43
Sous section 3 : Représentation et assistance.....	44
Article 130 : Principe.....	44
Sous section 4 : Langue de la procédure	44
Article 131 : Principe.....	44
Sous section 5 : Notification des décisions.....	44
Article 132 : Destinataires.....	44
Article 133 : Modalités de notification	44
Article 134 : Erreurs manifestes.....	45
Article 135 : Frais et débours	45
Sous section 7 : Entrée en vigueur des décisions	45

Article 136 : Prise d'effet des décisions	45
Article 137 : Classement de la procédure	45
Sous section 8 : Délais d'appel ou de recours	45
Article 138 : Computation	45
Article 139 : Respect du délai	45
SECTION II : COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE	46
Sous section 1 : ouverture de la procédure et instruction	46
Article 140 : Ouverture de la procédure	46
Article 141 : Instruction	46
Article 142 : Collaboration des parties	46
Sous section 2 : débats, délibérations et décisions	47
Article 143 : Débats, principes	47
Article 144 : Débats, déroulements	47
Article 145 : Délibérations	47
Article 146 : Prise de décision	47
Article 147 : Forme et contenu de la décision	47
Article 148 : Procédures d'appel	48
Article 149 : Frais de procédure	48
SECTION III : COMMISSION DE RECOURS	48
Article 150 : Qualité pour recourir	48
Article 151 : Délai de recours	48
Article 152 : Griefs	48
Article 153 : Mémoire de recours	48
Article 154 : Dépôt	48
Article 155 : Effets du recours	49
Article 156 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision	49
Article 157 : Suite de la procédure	49
Article 158 : Procédure en cas de décision du seul Président de la Commission de Recours.	49
SECTION IV : PROCEDURES SPECIALES	49
Sous section 1 : Mesures provisoires	49
Article 159 : Règle générale	49
Article 160 : Procédure	49
Article 161 : Décision	50
Article 162 : Durée	50
Article 163 : Recours	50

Article 164 : Approbation du recours	50
Sous section 2 : Extension des sanctions au niveau mondial.....	50
Article 165 : Requête	50
Article 166 : Conditions	51
Article 167 : Effets.....	51
Sous section 3 : Révision.....	51
Article 168 : Principe.....	51
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	51
Article 169 : Modification du Code Disciplinaire.....	51
Article 170 : Portée du code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence.....	51
Article 171 : Adoption et entrée en vigueur	52
ANNEXES.....	53

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er} : Objet

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FECAFOOT, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elles.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisées par la FECAFOOT. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FECAFOOT. Il s'applique par ailleurs en cas d'atteinte à la réglementation de la FECAFOOT, tant que cette atteinte n'est pas sanctionnée par une autre instance que les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT, par la CAF ou par la FIFA.

Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales

Sont soumis au présent code :

- les Membres de la FECAFOOT ;
- les membres des organes de la FECAFOOT ;
- les clubs ;
- les dirigeants ;
- les joueurs ;
- les officiels de matches ;
- les employés ;
- les agents organisateurs de matches et les agents intermédiaires de joueurs licenciés ;
- toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FECAFOOT, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé par la FECAFOOT;
- les spectateurs.

Article 4 : Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent en revanche qu'à partir de l'entrée en vigueur du Code.

Article 5 : Définitions

Après-match : laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Avant-match : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.

Match international : match entre deux équipes appartenant à des fédérations nationales différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).

Match amical : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.

Match officiel : match organisé sous l'égide de la FECAFOOT ou d'une de ses ligues pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Dirigeant: toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci.

Officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FECAFOOT ou une de ses ligues pour assurer une responsabilité liée à un match.

Réglementation : les Statuts de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, de la FECAFOOT, de ses ligues, leurs Règlements, directives, circulaires et décisions, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board ou par la FIFA.

Article 6 : Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER : PARTIE GENERALE

SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSION

Article 7 : Culpabilité

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

Article 8 : Tentative

1. La tentative est également punissable.
2. En cas de tentative, l'autorité peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende prévue à l'article 13 alinéa 2 ci-dessous.

Article 9 : Participation

1. Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.
2. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende prévue à l'article 13 alinéa 2 ci-dessous.

SECTION 2 : DEFINITION DES SANCTIONS

Article 10 : Liste des sanctions

La liste des sanctions est celle prévue par les Statuts de la FECAFOOT, à savoir :

- 1) Sanctions communes aux personnes physiques et morales
Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) amende ;
 - d) restitution de prix.
- 2) Sanctions propres aux personnes physiques
Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :
 - a) avertissement ;
 - b) expulsion ;

- c) suspension de match (s) ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) travaux d'intérêt général.

3) Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction de transfert ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion d'une compétition ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) perte de match par pénalité ;
- j) rétrogradation dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieure ;
- k) match à rejouer.

Article 11 : Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 12 : Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 13 : Amende

1. L'amende est libellée en francs CFA. Elle doit être acquittée dans cette monnaie.
2. L'amende ne peut être inférieure à 25 000 (vingt cinq mille) francs CFA et ne peut dépasser 10 000 000 (dix millions) de francs CFA.
3. L'autorité qui prononce la sanction arrête le montant, les modalités et délais de paiement.
4. Les clubs et les ligues répondent solidairement des amendes infligées à leurs joueurs et dirigeants de leurs équipes. Le fait que la personne sanctionnée quitte la FECAFOOT ou son club ou sa ligue ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 14 : Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.)

Article 15 : Avertissement

1. L'avertissement (« carton jaune ») est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves.
2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect ») et donc une suspension automatique pour le prochain match (article 16 alinéa 4 ci-dessous). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.
3. Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient trois avertissements lors de trois matchs différents d'une compétition organisée par la FECAFOOT ou une de ses ligues. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle à l'avance pour une compétition particulière. Une telle décision du Comité Exécutif de la FECAFOOT est finale.
4. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus. Si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
5. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par pénalité ne sont pas annulés.
6. Lorsqu'un joueur se rend coupable d'un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 16 : Expulsion

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
3. Le dirigeant expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé et/ou déclaré perdu par forfait ou par pénalité, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par l'organe juridictionnel compétent.

Article 17 : Suspension de match

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
2. Un dirigeant qui est suspendu en application de l'alinéa 1 ci-dessus est automatiquement interdit de vestiaire conformément à l'article 18 ci-dessous.
3. La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois.
4. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné perdu par pénalité, (à l'exception d'une violation de l'article 53 ci-dessous), la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation, ou de la perte de match par pénalité ou par forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
5. Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par pénalité parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié (article 53 ci-dessous). Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.
6. Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 18 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche

L'interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

Article 19 : Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 20 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 21 : Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer de nouveaux joueurs durant la période déterminée.

Article 22 : Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint les clubs à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint le club à jouer une rencontre déterminée sur un terrain autre que celui sur lequel il joue habituellement ses matchs à domicile.

Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 25 : Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 26 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 27 : Rétrogradation dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieure (s).

Article 28 : Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 29 : Forfait

1. Une équipe sanctionnée par un forfait est réputée avoir perdu la rencontre par 3 – 0.
2. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Article 30 : Perte de match par pénalité

Les équipes sanctionnées sont réputées avoir perdu la rencontre considérée suivant les modalités prévues dans les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 31 : Répétition d'un match

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club ou la ligue est responsable.

SECTION 3 : REGLES COMMUNES

Article 32 : Combinaison de sanctions

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre 2 (partie spéciale) du présent Code peuvent être combinées.

Article 33 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. L'autorité qui prononce une suspension de match (article 17 ci-dessus), une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche (article 18 ci-dessus), une suspension ou une interdiction d'exercer toute activité relative au football (article 20 ci-dessus), l'obligation de jouer à huis clos (article 22 ci-dessus), l'obligation de jouer sur terrain neutre (article 23 ci-dessus) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (article 24 ci-dessus) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que l'ensemble des circonstances le permet, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.
4. En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être subie ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Des dispositions spéciales sont réservées. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles anti-dopage.

Article 34 : Sanctions de durée

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Article 35 : Enregistrement centralisé des sanctions

1. Tout avertissement, expulsion et suspension de match est centralisé au Secrétariat Général de la FECAFOOT ou au secrétariat général de la ligue concernée. Il est confirmé par écrit par le secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la ligue concernée au club où à la ligue concernée ou, lors d'une compétition finale, au chef de délégation concernée.
2. Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard au club, concerné à la ligue ou au chef de délégation concernée.

Article 36 : Report des avertissements

1. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
2. Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée.

SECTION 4 : FIXATION DE LA SANCTION

Article 37 : Règle générale

1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.
2. Les sanctions peuvent ne porter que sur des compétitions déterminées.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 38 : Récidive

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer
2. Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 39 : Concours des infractions

1. Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).
3. L'autorité qui applique l'alinéa 1ci-dessus n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende fixée à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

SECTION 5 : PRESCRIPTION

Article 40 : Prescription de la poursuite

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par dix ans.
2. Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption est imprescriptible.

Article 41 : Point de départ du délai

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a commis l'infraction ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article 42 : Interruption

La prescription est interrompue si, avant son échéance, l'organe juridictionnel compétent a ouvert la procédure relative au cas.

Article 43: Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de cinq ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

CHAPITRE II : PARTIE SPECIALE

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

Article 44 : Infractions simples

Le joueur est averti lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et article 15 du présent Code) :

- a) Se rend coupable de comportement antisportif ;
- b) Manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
- c) Enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- d) Retarde la reprise du jeu ;
- e) Ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- f) Pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) Quitte délibérément le terrain de jeu sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;
- h) Simulation pour induire l'arbitre en erreur.

Article 45 : Infractions graves

Le joueur est expulsé lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et article 16 du présent Code) :

- a) commet une faute grossière ;
- b) adopte un comportement violent ;
- c) crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- d) empêche l'équipe adverse de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;

- e) annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f) tient des propos ou fait de gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- g) reçoit un second avertissement au cours du même match (article 15 alinéa 2 ci-dessus).

SECTION 2 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES MATCHES, REUNIONS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Paragraphe 1 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES MATCHES

Article 46 : Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de matches

- 1). En incluant la suspension automatique prévue à l'article 16 alinéa 4 ci-dessus, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :
 - a) pour un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
 - b) pour au moins un match en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
 - c) pour au moins un match en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match (les articles 51, 52 et 55 à 58 demeurant applicables);
 - d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
 - e) pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match.
- 2). Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

Article 47 : Comportement incorrect envers les officiels de matches

1. En incluant déjà la suspension automatique prévue par l'art. 16, al. 4, toute personne expulsée directement se voit infliger les suspensions suivantes :
 - a) pour au moins quatre matches en cas de comportement antisportif envers un officiel de match (les art. 51, 52 et art. 55 à 58 restent réservés) ;
 - b) pour au moins six mois en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un officiel de match ;
 - c) pour au moins douze mois en cas de crachat sur un officiel de match.
2. Dans tous les cas, une amende peu être imposée.
3. Le droit de sanctionner les infractions décrites à l'art 46 demeure réservé.

Article 48 : Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 29 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article 49 : Bagarre

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matchs au moins.
2. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Article 50 : Auteurs non identifiés

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible d'identifier l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou la ligue dont dépendent les agresseurs.

Article 51 : Conduite incorrecte d'une équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte. Notamment :

- a) Une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq (05) membres ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion);
- b) Une amende d'au moins 50 000 (cinquante mille) FCFA peut être infligée quand plusieurs joueurs ou dirigeants d'une même équipe menacent ou harcèlent des officiels de match ou d'autres personnes. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

Article 52 : Incitation à la haine ou à la violence

1. Le joueur, le dirigeant ou l'officiel de match qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de 500 000 (cinq cent mille) FCFA au moins.
2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de 2 000 000 (deux millions) de FCFA au moins.

Article 53 : Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende de 500 000 (cinq cent mille) francs CFA au moins.

Article 54 : Non qualification

1. Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'une perte de match par pénalité et paiera une amende de 200 000 (deux cent mille) francs CFA au moins.
2. Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'une perte de match par pénalité et paiera une amende de 100 000 (cent mille) francs CFA au moins.

Article 55 : Match non disputé ou arrêté définitivement

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable, le club sera sanctionné d'une amende d'au moins 500 000 (cinq cent mille) FCFA. Le match sera soit déclaré perdu par pénalité (art. 29 ci-dessus) soit rejoué (art. 31 ci-dessus).
- 2). Dans les cas graves, l'association ou le club concerné peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'article 10 ci-dessus.

Paragraphe 2 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES REUNIONS ET AUTRES MANIFESTIONS

Article 56 : Comportement incorrect lors des réunions et autres manifestations

1. Des mesures disciplinaires peuvent être prises, à l'encontre de toute personne ayant un écart de comportement lors ou à l'occasion de toute réunion ou manifestation organisée par la FECAFOOT ou un de ses membres. Notamment :
 - a) Le fait de provoquer ou de participer à une bagarre est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500 000 FCFA à 2 000 000 FCFA.
 - b) Le fait de tenir des propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui ou de la FECAFOOT est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA.
 - c) Le fait de menacer, intimider, d'inciter à la haine ou à la violence est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA.
 - d) Les cas d'atteinte à l'intégrité physique ou de destruction des biens de la FACAFoot ou de ceux placés sous sa responsabilité sont punis d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500 000 FCFA à 2 000 000 FCFA.

- e) Le fait d'entraver la tenue d'une réunion ou d'une manifestation organisée par la FECAFOOT ou un de ses membres est puni d'une suspension d'au moins cinq (05) ans de toute activité relative au football et d'une amende de 500 000 FCFA.
2. Sans préjudice des poursuites pénales, ces sanctions peuvent être combinées avec d'autres.

SECTION 3 : ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA DISCRIMINATION

Article 57 : Atteinte à l'honneur et fair-play

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les principes de fair-play ou de la morale sportive peut se voir infliger les sanctions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 58 : Discrimination

1). a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine, sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins 200 000 (deux cent mille) francs CFA lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un dirigeant, l'amende sera au minimum de 400 000 (quatre cent mille) francs FCFA.

b) Si plusieurs personnes (dirigeants et/ou joueurs) d'un même club ou d'une même association enfreignent simultanément l'alinéa 1 (a) ci-dessus ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe concernée peut se voir retirer trois points lors d'une première infraction, puis six lors d'une deuxième infraction. Si l'infraction se répète de nouveau, une rétrogradation peut être prononcée. Lors d'une compétition sans attribution de points, l'équipe peut se faire exclure de la compétition.

2). a) Si à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1 (a) ci-dessus, le club concerné se verra infligé une amende d'au moins 200.000 (deux cent mille) francs CFA et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui est imputable.

b). Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos, perdre la rencontre par pénalité, se voir retirer des points ou se faire exclure de la compétition.

3). Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1 (a) ci-dessus seront interdits de stade pour au moins deux ans.

SECTION 4 : ATTEINTE A LA LIBERTE PERSONNELLE

Article 59 : Menaces

Celui qui, par des menaces graves, intimide un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 30 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article 60 : Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 29 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES

Article 61 : (unique)

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise pour tromper autrui un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une année.
2. Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de six (06) à douze (12) mois sera prononcée.
3. Si l'auteur est un dirigeant, un intermédiaire de joueur ou un agent organisateur de matchs, une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de douze (12) à vingt-quatre (24) mois sera prononcée.
4. Une ligue peut être tenue responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 du présent article commise par l'un de ses dirigeants et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, la ligue concernée peut être sanctionnée de l'exclusion d'une compétition.
5. Un club peut être tenu responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 ci-dessus commise par l'un de ses dirigeants et/ou joueurs. Dans un tel cas, le club concerné perd par pénalité le match auquel le joueur ou le dirigeant a participé au moment de la découverte de l'infraction et peut en outre être sanctionné de l'exclusion d'une compétition et/ou d'une interdiction de transfert, une amende peut également être prononcée.

SECTION 6 : CORRUPTION

Article 62 : (unique)

- 1) Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FECAFOOT ou d'une de ses ligues, à un officiel de match, à un joueur ou un dirigeant, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FECAFOOT, de l'UNIFFAC, de la CAF ou de la FIFA sera puni :
 - a) d'une amende d'au moins 200 000 FCFA ;
 - b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football e ;
 - c) d'une interdiction de stade.
- 2) La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
- 3) Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1 (b) ci-dessus pourra être prononcée à vie.
- 4) Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

SECTION 7 : DOPAGE

Article 63 : Définition

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et du Code Disciplinaire de la FIFA.

SECTION 8 : NON-RESPECT DES DECISIONS

Article 64 :

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, dirigeant ou club par exemple) ou à la FECAFOOT, ou à l'une de ses ligues, ou à la FIFA alors qu'il y a été condamné par un organe, ou une commission ou une instance de la FECAFOOT ou d'une ligue ou de la FIFA ou par une décision consécutive de la CCA/CNOSC ou du TAS revêtue de la formule exécutoire et non contraire à l'ordre public conformément à la réglementation en vigueur (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe ou d'une commission ou d'une instance de la FIFA, de la FECAFOOT, d'une de ses ligues ou du TAS en appel (décision consécutive) :
 - a) est sanctionnée d'une amende de 50 000 FCFA au moins pour ne pas avoir respecté la décision ;

- b) reçoit des autorités juridictionnelles de la FECAFOOT un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière);
 - c) s'il s'agit d'un club, il est mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée.
 - d) S'il s'agit d'une association, elle est mise en garde et menacée de se voir imposer d'autres mesures disciplinaires en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. L'exclusion d'une compétition de la FECAFOOT peut aussi être prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la FECAFOOT sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.
 3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.
 4. Une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant dix (10) ans assortie d'une amende de 500 000 FCFA à 2 000 000 FCFA ans peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique ne respectant pas les Statuts, règlements, directives, résolutions et décisions de la FIFA, de la FECAFOOT, de la CAF et de la FECAFOOT.
 5. Tout acte ou tout comportement susceptible de nuire à la réputation, à l'image ou même au fonctionnement de la FECAFOOT expose ses auteurs à une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant cinq (05) ans assortie d'une amende de 500 000 FCFA à 2 000 000 FCFA.
 6. Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'un club par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT doit être exécutée par la FECAFOOT selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.
 7. Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'une personne physique par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT doit être exécutée par la FECAFOOT ou par la nouvelle association de la personne physique si celle-ci entretemps a été enregistrée (ou signé un contrat s'il s'agit d'un entraîneur) auprès d'un club affilié à une autre association selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

SECTION 9 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 65 : Organisation de matchs

Les associations ou clubs qui organisent des matchs doivent :

- a) évaluer le risque que présentent les différentes rencontres et signaler aux organes de la FECAFOOT et/ou de la ligue celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

Article 66 : Manquements

1. Une association ou un club qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'article 63 ci-dessus se verra infliger une amende ;
2. En cas d'infraction grave à l'art. 63 ci-dessus, l'organe juridictionnel compétent pourra prendre d'autres mesures, notamment prononcer une interdiction de stage ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre ;
3. La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité, est réservée (article 7 alinéa 2 ci-dessus).

Article 67 : Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1. L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné (e) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut être, le cas échéant, sanctionné (e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la tribune du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les chants insultants et l'envahissement du terrain.
4. La responsabilité décrite dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus, concerne aussi les matchs organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

Article 68 : Autres obligations

Les associations ou clubs doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup d'une information pénale pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

SECTION 10 : INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH

Article 69 : (Unique)

1. Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins 500 000 FCFA. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.
2. Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, le club dont dépend le joueur ou le dirigeant qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait des points ou encore la restitution des prix.

SECTION 11 : DES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 70 : De l'atteinte à la morale sportive

1. Toute personne physique ou morale relevant de la juridiction de la FECAFOOT portant une accusation la Fédération, un de ses membres ou leurs dirigeants, un officiel de match ou un joueur, sera sanctionné d'une suspension de match ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football et/ou d'une amende d'au moins 500 000 F CFA au maximum.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, d'un de ses membres ou leurs dirigeants, d'un officiel de match ou d'un joueur, relevés à la charge des personnes physiques ou morales ressortissant à la juridiction de la FECAFOOT, sont passibles de sanctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus,

infligées par l'organe juridictionnel compétent, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 71 : De la dissimulation et de la fraude

1. Est passible d'une suspension minimale de six (06) à douze (12) mois infligée par l'organe juridictionnel compétent tout joueur :
 - a) qui fraude ou tente de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, sur sa date de naissance ou en matière de certificat médical sur les imprimés et cachets de la Fédération ou de l'autorité légale ;
 - b) qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté, ou a fait figurer la mention « NEANT », ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur l'imprimé de la demande de licence.
2. Les dirigeants auteurs ou complices des infractions visées au (1) ci-dessus encourrent la peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci perd par pénalité le match auquel ce joueur a participé au moment de la découverte de l'infraction.
4. L'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés qu'au cas où elle a formulé des réserves conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT.

SECTION 12 – DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 72 :

Indépendamment de la sanction de match perdu prévue par les Règlements Généraux de la FECAFOOT, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ainsi qu'il suit:

I) Du non respect de la catégorie d'âge et de l'absence de surclassement.

Article 73 :

Dans les cas énumérés par les Règlements Généraux de la FECAFOOT, une amende de 500 000 FCFA au maximum, est infligée par l'organe juridictionnel compétent au joueur en état d'infraction, même si aucune réserve valable ne l'a visé.

II) De la pratique dans un club non affilié à la Fédération

Article 74 :

- 1) En cas d'infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT relatives à la pratique dans un club non affilié à la FECAFOOT, les mesures ci-après sont appliquées par l'organe juridictionnel compétent :
 - suspension automatique de la validité de la licence ;

- mise en demeure adressée au joueur par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou par le Secrétaire de la Ligue intéressée suivant le cas.
- 2) Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les mêmes conditions, l'organe juridictionnel compétent prononce la suspension du joueur.

III) De la signature de plusieurs demandes de licences de joueur.

Article 75 :

- 1) Est passible d'une suspension minimale de six (06) mois infligée par l'organe juridictionnel compétent, le joueur visé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison.
- 2) Cette suspension est portée à douze (12) mois au minimum, sans préjudice des dispositions prévues en ce cas par les Règlements Généraux de la FECAFOOT en ce qui concerne la qualification, lorsque l'infraction n'est découverte qu'au cours de la saison suivante.
- 3) La pénalité prend effet à compter de la date de notification de la sanction.

IV) Du non respect du nombre minimum de licences « dirigeants »

Article 76 :

Les clubs qui n'ont pas, avant le début de la phase retour de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de " Licences Dirigeant" fixé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont sanctionnés par l'organe juridictionnel compétent, par licence manquante et à chaque journée de la phase retour, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence figurant au Règlement Financier de la FECAFOOT.

V) De la feuille de match

Article 77 :

Est passible d'une amende de 100 000FCFA au maximum, infligée par l'organe juridictionnel compétent, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match prévue par les Règlements Généraux.

VI) De l'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation de la Fédération

Article 78 :

Est passible d'une amende de 200 000 FCFA au minimum infligée par l'organe juridictionnel compétent, sans préjudice de la sanction prévue par les Règlements Généraux, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

VII) De l'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation de la Fédération

Article 79 :

- 1) Est passible d'une amende de 200 000 FCFA au minimum infligée par l'organe juridictionnel compétent, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.
- 2) Le joueur est passible d'une suspension minimale de trois mois à compter de la date de notification de la sanction, si l'infraction a été commise au cours de la saison, ou de la reprise de la compétition si elle a été commise pendant l'intersaison.

VIII) Du match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Article 80 :

- 1) Est passible d'une amende de 1 000 000 (un million) au minimum infligée par l'organe juridictionnel compétent, le club qui joue un match contre une équipe étrangère sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire ;
- 2) Les membres du Bureau du Conseil d'Administration d'une Ligue à qui une faute serait imputable en la circonstance, sont passibles d'une amende de 100 000 infligée par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

IX) De l'emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt

Article 81 :

Est passible d'une amende minimale de 200 000 FCFA, le club qui a contrevenu aux dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable

SECTION 13 : DES FAITS D'INDISCIPLINE
SOUS SECTION I - Du joueur expulsé du terrain ou averti

Paragraphe 1 - de la sanction

Article 82 :

1. Tout joueur qui est expulsé du terrain par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant de la même compétition.
2. Trois avertissements infligés à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le match suivant de la même compétition.
3. Cinq (5) expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la saison.

Paragraphe 2 - Des sanctions complémentaires

Article 83 :

1. La suspension automatique d'un joueur expulsé ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par l'organe juridictionnel compétent ;
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Paragraphe 3 - Des modalités pour purger une suspension

Article 84 :

1. La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées dans le même type d'épreuve et dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, corporatif etc.). Le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle suivant l'expulsion. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
- 2)
 - a) L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation et tirs au but compris.
 - b) Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempérie ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa périodicité.
 - c) Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que si ce match est donné à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à celui-ci.

- 1) a) Les sanctions prononcées par l'organe juridictionnel compétent à la suite de rapports d'officiels, ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues par les Règlements Généraux, ne sont exécutoires partir de la notification de la décision à l'intéressé.
- b) Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une expulsion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les juridictions d'appel.

Paragraphe 4 - Des amendes pour avertissement ou expulsion

Article 85 :

- 1) L'organe juridictionnel compétent inflige aux clubs les pénalités suivantes :
 - une amende dont le montant est fixé par la FECAFOOT ou la ligue concernée, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
 - une amende-double que celle visée ci-dessus pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.
- 2) L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe du présent code.

Paragraphe 5 - De la saisine disciplinaire

Article 86 :

Les organes exécutifs de la FECAFOOT et des ligues, les Secrétaires Généraux de la FECAFOOT et des ligues, le Conseil d'Administration de la Ligue, peuvent demander à leurs organes juridictionnels d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou des officiels, le dossier des joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Paragraphe 6 - De la police du terrain

Article 87 :

En cas d'inobservation des dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT relatif à la police de terrain, les organes disciplinaires compétents peuvent infliger les sanctions ci-après :

- une amende dont le montant est fixé par l'organe juridictionnel ;
- la suspension du terrain ;
- la perte du match.

Paragraphe 7: Du licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Article 88 :

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans le Règlement Financier, et le licencié d'une sanction infligée par l'organe disciplinaire compétent.

Paragraphe 8 - Du club suspendu

Article 89 :

Un club suspendu par la Fédération ou par une ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

SOUS SECTION II - DES AUTRES INFRACTIONS

Paragraphe I - Des infractions concernant les clubs

I) Du non paiement des sommes dues à la Fédération ou une ligue.

Article 90 :

- 1) Le non paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur suspension prononcée par l'organe disciplinaire compétent.
- 2) Dans tous les cas, ces clubs ne peuvent obtenir un nouvel engagement dans les épreuves organisées par la Fédération ou ses ligues que s'ils se sont acquittés de la totalité de ces sommes.

II) Des manœuvres occultes des clubs

Article 91 :

- 1) Tout club reconnu coupable de tricherie ou d'abandon d'un match en vue de favoriser ou de défavoriser un club tiers est d'office relégué de deux divisions, s'agissant du championnat et de ses tournois subséquents par l'organe disciplinaire compétent ou par la Commission d'Éthique et de Fair-play.
- 2) En ce qui concerne les matches de coupe, il est exclu pour la suite de la compétition et suspendu pour la saison suivante de la même compétition.

III) Du forfait des clubs

Article 92 : Principe

- 1) Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.
- 2) Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait, mais également trois points sur son classement général, ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe.

Article 93 : Forfait général

- 1) Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions.
- 2) L'équipe objet d'un forfait général fait partie d'office du quota des clubs reléguables.
- 3) Le Président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues.

IV) Du défaut de présentation de licences

Article 94 :

Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club qui ne présente pas les licences de ses joueurs à l'arbitre conformément aux formes prévues par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

V) De la numérotation sur les maillots

Article 95 :

Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club dont les maillots ne sont pas numérotés de manière lisible de 1 à 35.

VI) De l'arrivée tardive au stade

Article 96 :

Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club violant les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT relatives à l'arrivée au stade.

Paragraphe 2 - Des infractions concernant les officiels

I) De l'absence de l'arbitre à un match

Article 97 :

1) Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel qui ne justifie pas son absence à un match.

2) En cas de récidive, il encourt une suspension de neuf (09) matches.

II) De l'arrivée tardive au stade

Article 98 :

Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel violant les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT relatives à l'arrivée au stade.

III) Des Infractions relatives aux documents officiels

Article 99 :

Est passible d'une suspension de trois (03) matche infligée par l'organe juridictionnel compétent, tout officiel qui ne transmet pas les documents dans les délais prévus par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 100 :

Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe juridictionnel compétent, tout officiel reconnu coupable de surcharge des documents.

IV) De la faute technique et de la mauvaise application du règlement d'une compétition

Article 101 :

- 1) La faute technique dûment établie à l'encontre d'un arbitre entraîne sa suspension pour trois (03) matches officiels à compter de la date de notification de la sanction par l'organe disciplinaire compétent.
- 2) Une troisième faute technique établie à l'encontre du même arbitre au cours de la même saison entraîne sa rétrogradation en division inférieure.
- 3) Est passible d'une suspension de trois (03) mois infligée par l'organe juridictionnel compétent, tout officiel reconnu coupable de mauvaise application du règlement d'une compétition.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

SECTION 1 : COMPETENCES DE LA FIFA, DE LA FECAFOOT ET DES LIGUES

Article 102 : Règle générale

- 1) La FECAFOOT et les ligues sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leurs juridictions respectives. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous.
- 2) En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FIFA prévus à l'article 2 de ses statuts, la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FIFA lorsque la FECAFOOT et ses ligues ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux de droit.
- 3) La FECAFOOT et les ligues ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA toute infraction visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 103 : Matches amicaux entre sélections nationales

- 1) Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant une sélection nationale du Cameroun à celle d'un autre pays sont du ressort de la Fédération à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés des cas graves où la Commission de Discipline de la FIFA intervient d'office.
- 2) La FECAFOOT doit informer la FIFA des sanctions prises.

SECTION 2 : AUTORITES

Article 104 : Arbitre

- 1) Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.
- 2) Ces décisions sont définitives.
- 3) La compétence des autorités juridictionnelles est réservée.

Article 105 : Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FECAFOOT sont :

- les commissions départementales et régionales d'homologation et de discipline ;
- la Commission d'homologation et de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun ;
- la Commission d'homologation et de Discipline de la Ligue de Football Féminin du Cameroun ;
- la Commission d'homologation et de Discipline de la Ligue de Football des Jeunes du Cameroun
- la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- la Commission d'Ethique de la FECAFOOT ;
- la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- la Commission de Recours de la FECAFOOT.

Article 106 : Commission Médicale de la FIFA

Conformément au règlement antidopage de la FIFA, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FIFA ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Article 107 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

SECTION I : REGLES COMMUNES AUX ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 108 : Composition

- 1°) L'Assemblée Générale de la FECAFOOT élit, sur proposition du Comité Exécutif, les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.
- 2°) Les Assemblées Générales des Ligues de Football Professionnel du Cameroun, Football Féminin ou Football des Jeunes élisent, sur proposition de leurs Conseils d'Administration respectifs, les membres de leurs organes juridictionnels pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.
- 3°) Les Assemblées Générales des Conseils d'Administration des ligues régionales, départementales, élisent, sur proposition de leurs Conseils d'Administration respectifs, les membres de leurs organes juridictionnels pour une durée de quatre (04) ans renouvelable.
- 4°) A l'exception de Chambre Nationale de Résolution des Litiges et de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT dont les compositions sont fixées par des règlements particuliers, chacune des Commissions visées à l'article 104 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :
 - 1 Président ;
 - 1 Vice-président ;
 - 1 Rapporteur ;
 - 4 membres.
- 5°) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT, le Secrétaire de la ligue concernée ou leur(s) représentant(s), assistent, avec voix consultative, aux séances des organes juridictionnels ressortissant à leur compétence.

Article 109 : Lieu de réunion

Tous les organes juridictionnels se réunissent au siège de la Fédération ou de la ligue concernée suivant le cas.

Article 110 : Séances

- 1) A l'initiative du Président de l'organe concerné, le secrétariat concerné convoque les membres pour chaque séance. En cas d'absence du Président, l'initiative de la convocation est laissée au Vice-président ou à défaut au doyen d'âge.
- 2) Le Président dirige les séances. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace. En cas d'empêchement du Vice-président, le doyen d'âge des membres présents le remplace.
- 3) Le rapporteur rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

- 4) Les décisions se prennent à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 4) Les organes juridictionnels ne siègent valablement qu'en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le Président de l'organe juridictionnel peut trancher seul.

Article 111 : Secrétariat

- 1) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la Ligue concernée met à la disposition des organes juridictionnels un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FECAFOOT ou de la ligue suivant le cas.
- 2) Le secrétariat concerné désigne le secrétaire.
- 3) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la Ligue concernée assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances, sous le contrôle du président et du rapporteur de la Commission.
- 4) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la Ligue concernée se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers y relatifs doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.
- 5) le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la Ligue concernée se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des organes juridictionnels. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut renoncer à la publication de certaines décisions déterminées.

Article 112 : Indépendance

- 1°) Les organes juridictionnels rendent leurs décisions en toute indépendance en application des règlements en vigueur. Elles n'ont en particulier d'instruction à recevoir d'aucun organe.
- 2°) Un membre d'un autre organe de la FECAFOOT ou de ses ligues ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 113 : Incompatibilités

- 1) Les membres des organes juridictionnels ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif de la FECAFOOT ni au Conseil d'administration d'une Ligue, ni à une Commission permanente, ad hoc ou spécialisée de la FECAFOOT ou de ses ligues.
- 2) Les dirigeants de clubs, les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels de match titulaires d'une licence en cours de validité, ne peuvent être membres d'un organe juridictionnel.
- 3) les membres des organes juridictionnels doivent être indépendants. Ils ne seront pas jugés indépendants si eux-mêmes ou un membre de leur famille (conjoint(e) s, enfant, parent, frère/sœur, concubin(e), parent de conjoint(e)/ concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e) ont, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé leur entrée en fonction :

- Occupé un poste rémunéré ou été liés par contrat (directement ou indirectement) avec la FECAFOOT et/ou une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente) ;
- Travaillé pour un conseiller juridique externe de la FECAFOOT ou pour l'organe de révision de la FECAFOOT (et ont pris part à la vérification des comptes de la FECAFOOT) ;
- Occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FECAFOOT et/ou un membre, une ligue ou un club soutient annuellement.

3) Nul ne peut être à la fois membre de plus d'un organe juridictionnel.

Article 114 : Récusation

- 1) Les membres des organes juridictionnels doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.
- 2) Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il est lié à l'une des parties ;
 - c) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
- 3) Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au Président.
- 4) En cas de demande de récusation, le président de la commission tranche.
- 5) Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Article 115 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

Article 116 : Confidentialité

- 1) Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).
- 2) Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.
- 3) Toute infraction aux dispositions visées au (1) ci-dessus entraîne l'exclusion de son auteur de l'organe juridictionnel concerné.

Article 117 : Sanctions

Les sanctions que peuvent prendre les organes juridictionnels à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 73 des statuts de la FECAFOOT.

Article 118 : Droit d'accès au stade

Les membres des organes juridictionnels ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés pour l'organisation des compétitions. A cet effet, une carte leur est établie.

Article 119 : Indemnités de séance

1°) Les fonctions de membres des organes juridictionnels sont gratuites.

2°) Toutefois, les membres des organes juridictionnels ont droit à des indemnités de séance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le règlement financier.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 120 :

1. La Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, les Commissions régionales, départementales et d'arrondissements d'Homologation et de Discipline sont chargées de statuer sur :

- l'homologation des matches des championnats et des coupes ressortissant à leur compétence ;
- les contestations visant la qualification et la participation des joueurs à une rencontre ainsi que l'application des règlements des compétitions professionnelles, régionales, départementales ou d'arrondissements suivant les cas ;
- les faits relevant de la police des terrains ;
- les cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres, commissaires, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'un organe, organisme ou Ligue de la Fédération ;
- les violations graves à la morale sportive reprochées aux dirigeants de clubs, aux joueurs, entraîneurs ou arbitres ;
- le ou les manquement (s) grave (s) portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses ligues ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne soumise à la juridiction de la FECAFOOT ;
- la sanction des officiels des rencontres ;
- la sanction des faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- la rectification des erreurs manifestes dans des décisions manifestes de l'arbitre ;
- la prolongation de la durée de la suspension résultant automatiquement et d'une expulsion ;
- le prononcer des sanctions additionnelles, par exemple l'amende.

Article 121 : Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline

La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline est compétente pour :

- homologuer des matches de la Coupe du Cameroun à partir des 1/64 èmes ou 1/32èmes de finale, des matches du Championnat National de Première Division de football féminin, de la Coupe du Cameroun de football féminin, des tournois et autres coupes organisés par la FECAFOOT ;
- connaître des cas d'indiscipline survenus lors des matches ci-dessus ;
- sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- rectifier des erreurs manifestes issues des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- prolonger la durée de la suspension d'un match résultant automatiquement d'une expulsion.
- Prononcer des sanctions additionnelles, par exemples une amende.

Article 122 : Commission d'Ethique de la FECAFOOT

Les compétences de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT sont définies par le Code d'Ethique de la FECAFOOT.

Article 123 : Commission de Recours

La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre toutes les décisions faisant grief, notamment : les décisions des Assemblées Générales Fédérale, régionale, départementale, les décisions des Assemblées Générales ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions du Comité Exécutif, conseils régionaux et départementaux, les décisions des organes Exécutifs des ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions des autres commissions indépendantes de la FECAFOOT, les décisions des organes juridictionnels des ligues décentralisées, spécialisées et de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, à l'exception de celles de la chambre nationale des résolutions des litiges.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE

SECTION I : REGLES GENERALES

Sous section 1 - droit d'être entendu

Article 124 : Principe

- 1) Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.
- 2) Les parties peuvent notamment :
 - consulter le dossier ;
 - présenter leur argumentation en fait et en droit ;
 - demander la production des preuves ;
 - participer à l'administration des preuves
 - obtenir une décision motivée.

Article 125 : Exceptions

Le droit d'être entendu peut être limité lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

Sous section 2 : Preuve

Article 126 : Divers moyens de preuve

- 1) La preuve peut être administrée par tous moyens.
- 2) Doivent être refusées les preuves qui portent atteinte à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir la pertinence des faits.
- 3) Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du quatrième arbitre, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre, les déclarations des parties, celles des témoins, la production des pièces, les expertises, la production des preuves matérielles, les enregistrements audio ou vidéo dans les conditions fixées par la Loi.

Article 127 : Libre appréciation des preuves

- 1) Les organes juridictionnels apprécient librement les preuves.
- 2) Ils peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les organes juridictionnels et le secrétariat.
- 3) Ils décident sur la base de leur intime conviction.

Article 128 : Rapports des officiels de match

- 1) Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.
- 2) Toutefois, la preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.
- 3) En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu. Pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Article 129 : Charge de la preuve

- 1) La charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la Fédération ou à ses ligues ou au plaignant suivant le cas.
- 2) En cas de violation d'une règle antidopage, il appartient à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance

interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Sous section 3 : Représentation et assistance

Article 130 : Principe

- 1) Les parties peuvent se faire assister juridiquement à leurs frais.
- 2) Elles peuvent se faire représenter lorsque leur comparution personnelle n'est pas exigée.
- 3) L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Sous section 4 : Langue de la procédure

Article 131 : Principe

- 1) Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont le français et l'anglais.
- 2) Dans le cas où l'une des parties ne s'exprime pas dans l'une ou l'autre de ces langues, la Fédération ou la ligue concernée suivant les cas, fournit l'assistance d'un interprète.

Sous section 5 : Notification des décisions

Article 132 : Destinataires

- 1) Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
- 2) Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs, des dirigeants de club sont adressés au club concerné, à charge pour lui de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces actes sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre (4) jours après la notification au club tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie.
- 3) Les décisions des organes disciplinaires relatives à des délits de dopage sont notifiées à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) à l'issue de la période de recours si l'option de recours n'a pas été levée. Les décisions de la Commission de Recours relatives à des délits de dopage sont notifiées simultanément aux parties et à l'association nationale des règles antidopage seront notifiées publiquement dans les trente (30) jours par la FECAFOOT.

Article 133 : Modalités de notification

Les décisions et actes de procédures sont notifiés soit par pli recommandé, soit par télécopie, soit sur décharge, soit par envoi à l'adresse électronique, soit par publication sur le site de la FECAFOOT.

Article 134 : Erreurs manifestes

Un organe juridictionnel peut corriger à tout moment les fautes de calcul et d'autres erreurs manifestes.

Article 135 : Frais et débours

- 1) Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- 2) S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FECAFOOT ou la ligue concernée suivant les cas.
- 3) Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
- 4) L'organe juridictionnel qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours et fixe les montants correspondants. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- 5) Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par l'organe juridictionnel concerné.

Sous section 7 : Entrée en vigueur des décisions

Article 136 : Prise d'effet des décisions

Les décisions sont immédiatement exécutoires.

Article 137 : Classement de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
- b) une partie a déclaré forfait ;
- c) elle n'est plus justifiée.

Sous section 8 : Délais d'appel ou de recours

Article 138 : Computation

- 1) Les délais d'appel ou de recours d'une décision courent à compter du lendemain du jour de la réception de l'acte par la partie concernée ou son représentant juridique.
- 2) Les délais que doivent respecter les personnes visées à l'article 133 alinéa 2 ci-dessus commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par le club, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique.
- 3) Si le dernier jour du délai tombe un jour non ouvrable, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 139 : Respect du délai

- 1) Le délai d'appel ou de recours doit être respecté à peine de forclusion.

- 2) Le délai est respecté quand l'acte d'appel ou de recours est réceptionné au Secrétariat Général de la FECAFOOT ou au secrétariat de la ligue concernée suivant les cas, ou à un bureau de poste le dernier jour du délai, au plus tard à minuit, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.
- 3) En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est respecté si le recours parvient au Secrétariat Général ou au secrétariat de la ligue concernée, le dernier jour du délai avant minuit et que le document original lui parvient dans un délai supplémentaire de cinq (5) jours.
- 4) Le délai d'appel ou de recours n'est pas respecté si l'acte est transmis au Secrétariat Général ou au secrétariat de la ligue concernée, par courrier électronique.

SECTION II : COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

Sous section 1 : ouverture de la procédure et instruction

Article 140 : Ouverture de la procédure

- 1) Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
- 2) Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la Fédération et /ou de la ligue concernée. Les dénonciations doivent être faites par écrit.
- 3) Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 141 : Instruction

Le rapporteur de la Commission effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

Article 142 : Collaboration des parties

- 1) Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements de l'organe juridictionnel.
- 2) Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le rapporteur vérifie la version des faits présentée par les parties.
- 3) Si les parties ne font pas diligence, le Président de la Commission peut, après les avoir averties, leur infliger une amende de trente mille (30.000) francs CFA.
- 4) Si les parties ne collaborent pas et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir les renseignements demandés, la Commission statue sur la base du dossier en sa possession.

Sous section 2 : débats, délibérations et décisions

Article 143 : Débats, principes

- 1) En principe, il n'y a pas de débats et la Commission statue sur la base du dossier.
- 2) Toutefois, la Commission peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 144 : Débats, déroulements

- 1) Le président de la Commission décide du déroulement des débats.
- 2) Après clôture de la procédure probatoire, le président de la Commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.
- 3) Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Article 145 : Délibérations

- 1) La Commission délibère à huis clos.
- 2) S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.
- 3) Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.
- 4) Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.
- 5) Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui donne toujours son avis le dernier.
- 6) Le représentant du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du secrétaire d'une de ses ligues a uniquement une voix consultative.

Article 146 : Prise de décision

- 1) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 2) Tous les membres présents doivent voter.
- 3) En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Article 147 : Forme et contenu de la décision

- 1) La décision contient :
 - a) la composition de la Commission ;
 - b) l'identification des parties ;
 - c) le résumé des faits ;
 - d) les considérants de droit ;
 - e) les dispositions dont il a été fait application ;
 - f) le dispositif ;
 - g) l'indication des voies de recours.
- 2) Les décisions sont signées par le Président et par le rapporteur.

Article 148 : Procédures d'appel

La procédure d'appel est telle que prévue mutatis mutandis aux articles 149, 150, 151, 152, 153 ci-dessous.

Article 149 : Frais de procédure

Les frais de procédure sont fixés par le Règlement financier de la FECAFOOT.

SECTION III : COMMISSION DE RECOURS

Article 150 : Qualité pour recourir

- 1) A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.
- 2) Les clubs et associations agréées peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, dirigeants, entraîneurs ou toute autre personne y licenciée. Ils doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Article 151 : Délai de recours

- 1) La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FECAFOOT son intention par écrit dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision attaquée sauf disposition contraire prévues par les textes particuliers.
- 2) Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (03) jours.
- 3) Si ces délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas recevable.
- 4) Dans les cas urgents, le président peut écarter le délai d'envoi du mémoire de recours

Article 152 : Grieffs

Le recourant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

Article 153 : Mémoire de recours

- 1) Le recourant doit déposer son mémoire de recours en trois (3) exemplaires.
- 2) Le mémoire doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuves nécessaires. Il doit être signé par le recourant ou son représentant.

Article 154 : Dépôt

- 1) Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant fixé par le règlement financier avant l'expiration du délai imparti pour motiver le recours.
- 2) Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.

Article 155 : Effets du recours

- 1) L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.
- 2) L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant l'objet du recours, à l'exception des amendes.

Article 156 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

- 1) Les articles 139 à 146 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la procédure à suivre.
- 2) Les décisions sont signées par le Président et par le Rapporteur.
- 3) Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 157 : Suite de la procédure

- 1) La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort au plan interne.
- 2) Les décisions de la Commission de Recours ne peuvent faire l'objet d'un appel que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 74 des Statuts de la FECAFOOT.

Article 158 : Procédure en cas de décision du seul Président de la Commission de Recours.

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le Président de la Commission est seul compétent.

SECTION IV : PROCEDURES SPECIALES**Sous section 1 : Mesures provisoires****Article 159 : Règle générale**

- 1) lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le Président de l'autorité juridictionnel peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.
- 2) Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisoires selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.
- 3) Il agit sur requête ou d'office.

Article 160 : Procédure

- 1) Le Président de la Commission statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.
- 2) Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Article 161 : Décision

- 1) Le Président de la Commission rend sa décision sans délai.
- 2) Elle est immédiatement exécutoire.

Article 162 : Durée

- 1) Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.
- 2) Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.
- 3) Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Article 163 : Recours

- 1) Les décisions de mesures provisoires peuvent être portées devant le Président de la Commission de Recours.
- 2) Le délai de recours est de deux (02) jours à compter de la notification de la décision.
- 3) Le mémoire de recours doit être transmis par écrit directement au Secrétaire General de la FECAFOOT dans le même délai.
- 4) Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 164 : Approbation du recours

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

Sous section 2 : Extension des sanctions au niveau mondial

Article 165 : Requête

- 1) Lorsque l'infraction commise est grave, notamment mais pas uniquement en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match, d'atteinte à l'intégrité corporelle commise contre des officiels de match, de faux dans les titres ou de violation des dispositions relatives aux limites d'âge, la FECAFOOT doit demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elle a prises.
- 2) Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale anti-dopage ou toute autre autorité étatique dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FIFA et peut être étendue le cas échéant au niveau mondial conformément aux conditions mentionnées à l'article 166 ci dessous.
- 3) La requête de la FECAFOOT, accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision, doit être adressée par écrit à la FIFA. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club.

- 4) Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

Article 166 : Conditions

L'extension est accordée si :

- a) la personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
- b) la personne a eu la possibilité de se défendre ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
- e) l'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 167 : Effets

1. La sanction prononcée par la FECAFOOT a, dans chacune des Associations Membres de la FIFA, le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.
2. Si une décision est étendue au niveau mondial alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par la FECAFOOT.

Sous section 3 : Révision

Article 168 : Principe

- 1) Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuves qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.
- 2) La demande de révision doit être déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans les dix (10) jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision, accompagnée d'une somme de deux cent mille (200.000) FCFA.
- 3).La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 169 : Modification du Code Disciplinaire

Tout projet de modification du présent code disciplinaire doit être présenté par écrit, soit par le Président de la FECAFOOT, soit par le tiers des membres du Comité Exécutif.

Article 170 : Portée du code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence

- 1).Le présent Code régit toute les matières auxquelles se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

- 2). Pour les cas non prévus dans le présent code, les organes juridictionnels se prononcent selon les règles qu'ils établiraient si ils avaient à faire acte de législateur.
- 3). Dans l'ensemble de leur activité, les organes juridictionnels de la FECAFOOT s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportive.

Article 171 : Adoption et entrée en vigueur

1) Le présent Code Disciplinaire rédigé en français et en anglais a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT du 26 juillet 2019. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Benjamin Didier BANLOCK

SEIDOU MBOMBO NJOYA

ANNEXES

BAREME DES SANCTIONS MINIMALES POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE

Article 1^{er} : Objet

- 1) Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et officiels coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou des règlements généraux en vigueur édictés par la FIFA et la FECAFOOT.
- 2) Ce barème fixe pour chaque type de faute la sanction minimale encourue.
- 3) Toutefois, pour les infractions visées aux articles 5 à 8 et 14 à 17 du présent annexe, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème.
- 4) L'organe de discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excèdera pas trois (3) mois.

CHAPITRE 1 : JOUEUR

Article 2 : Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.

Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match avec sursis.

Un troisième avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme.

Remarque : Aucun délai de prescription n'est requis entre chaque avertissement.

En fin de saison, les avertissements confirmés et les matchs avec sursis suite à un second avertissement, sont supprimés du fichier.

B - En dehors de la rencontre :

Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme.
- La récidive, dans un délai inférieur ou égal à un mois, entraîne 2 matchs de suspension ferme.

Remarque : Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 3 : Fautes passibles d'une expulsion

Définition : Les fautes passibles d'une expulsion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

- L'expulsion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme. Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.
- Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la compétition.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois: 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 4 : Propos (ou gestes) excessifs à l'égard d'un officiel de match

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la partie :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 5 : Gestes obscènes – menaces verbales

1) A l'égard d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur – spectateur :

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 6 : Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) – Crachat(s)

1) - A l'égard d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un dirigeant – entraîneur – spectateur

A - Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai de trois mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre ;

- 4 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : 6 matches de suspension ferme au minimum.

3) - A l'encontre d'un joueur

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum. En cas de récidive dans un délai de trois mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

Remarque : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'interaction.

Article 7 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s).

A - Au cours de la rencontre :

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée –selon l'appréciation des faits " d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme au minimum avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.
- En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l' encontre d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou spectateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

Article 8 : Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

1) - A l' encontre d'un officiel

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée " selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de l'organisme de Discipline et entraîne à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s), la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 5 points.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier (s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou éducateur

- 8 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 1 an de suspension ferme.

N.B : Toute infraction prévue au chapitre 1, articles 2 à 8, commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par l'organe de discipline.

CHAPITRE 2 – DIRIGEANTS ET ENTRAINEURS

Article 9 : Interdictions

- 1) Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre, articles 11 à 17 impliquent :
 - a) celles de jouer ;
 - b) de remplir toutes fonctions officielles, d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.
- 2) Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 10 : Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'expulsion du banc de touche

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

Mise en garde.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois: 1 match de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois: 2 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 11 : Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'expulsion du banc de touche

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :
2 matchs de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 12 : Propos excessifs à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Tout(s) propos excessif (s) prononcé (s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une expulsion s'il(s) avai(ent) été proféré (s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné (s) comme suit :

- 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 13 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

Article 14 : Menaces – Attitude agressive et geste(s) obscène(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – Dirigeant – Educateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 3 mois ou 12 matches de suspension ferme au minimum.

Article 15 : Bousculade volontaire – Tentative(s) de coup(s) – crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – éducateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, ou l'entraîneur fautif est sanctionné comme suit :

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an: 3 mois ou 12 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 6 mois de suspension ferme incompressible.

Article 16 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) - A l' encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne, à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 6 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 pour contre, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 ans de suspension ferme au minimum.

Article 17 : Coup(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

A - A l'égard d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline. Elle entraîne dans tous les cas, à l'égard du club ou de l'entraîneur ou dirigeant fautif, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) d'un retrait minimum de 5 points, d'un retrait de point(s) plus conséquent pouvant entraîner la rétrogradation. En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

- 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

- 1 an de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

CHAPITRE 3 : OFFICIELS

Article 18 : Conduite inconvenante à l'égard d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel

A – Au cours de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Mise en garde.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum

B – En dehors de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matches de suspension ferme au minimum.

Article 19 : Propos excessifs, injurieux, attitude agressive ; menace, geste (s) obscène (s) ou provocateur (s) à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel.

A – Au cours de la rencontre

- 2 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 mois ou 4 matches de suspension ferme au minimum.

B – En dehors de la rencontre

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois, 4 mois de suspension ferme.

Article 20 : Bousculades, coups, crachats à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel

A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

B – En dehors de la rencontre.

- 1 an de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie de sursis

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF e à l'UNIFAC en 1998

P. B. 4416 Yaoundé, Cameroun. Tél. +337 999 99 10 99 - +337 999 91 66 69